

## LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES DIRECTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

<p>Textes de références</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors : article 11</li> <li>· Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;</li> <li>· L'article L6143-7-1 du code de la santé publique ;</li> <li>· L'article L313-24-1 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
<p>Définition</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article (Article 11), d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire</li> </ul>
<p>Durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Aucune limitation</li> </ul>
<p>Bénéficiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· <u>Agent victime</u> : Le dommage peut être physique ou moral.             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le IV de l'article 11 dispose que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire : « <i>contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté</i> »</li> <li>▪ Le conseil d'Etat a posé comme principe général du droit que l'administration ne peut déroger à son obligation d'accorder la protection fonctionnelle (CE, 14 févr. 1975, Teitgen)</li> </ul> </li> <li>· <u>Agent responsable</u> : Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le II de l'article 11 indique que :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>- La responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions</li> <li>- Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.</li> </ul> </li> <li>▪ Le III de l'article 11 précise que lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales la collectivité publique doit lui accorder sa protection. :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.</li> <li>- La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

## Compétences

- Pour un directeur exerçant en établissement public de santé (chef d'établissement et directeur adjoint) :

**L'article L6143-7-1 du code de la santé publique :** « La protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est mise en œuvre au bénéfice des personnels de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, par le directeur général de l'agence régionale de santé. »

- Pour un directeur exerçant en établissement médico-social ou social (chef d'établissement et directeur adjoint) :

**L'article L313-24-1 du code de l'action sociale et des familles :** « La protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est mise en œuvre au bénéfice des personnels de direction des établissements mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière par le représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services relevant de sa compétence exclusive ou conjointe où l'établissement d'affectation a son siège. »

- Pour les directeurs des soins :

Il s'agit du *chef d'établissement*.

Pour les directeurs des soins exerçant au sein d'une agence régionale de santé, la protection fonctionnelle est accordée par le directeur général de l'ARS.

Attention : Il est important de différencier l'attribution de la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais. En particulier, la prise en charge des dépenses de protection fonctionnelle est assurée par l'administration ou l'établissement qui employait l'intéressé au moment des faits litigieux même si celui-ci a depuis changé d'affectation ou cessé ses fonctions.

## Procédure

- L'agent souhaitant bénéficier de la protection fonctionnelle adresse sa demande motivée et comportant toutes les précisions nécessaires quant aux circonstances de fait, le cas échéant par la voie hiérarchique, au DG ARS ou le cas échéant au préfet.
- La demande peut être formulée par écrit à tout moment (CE, 9 déc. 2009, n° 312483).
- L'agent doit apporter la preuve des faits pour lesquels il demande la protection fonctionnelle. (CCA Versailles, 2 févr. 2012, n° 09VE03060 ; CAA Bordeaux, 30 janv. 2017, n° 15BX00889).
- L'administration saisie doit apporter une réponse écrite à l'agent. Un refus doit être motivé et indiquer les voies et délais de recours. Le silence gardé plus de 2 mois vaut décision de rejet de la demande. L'article 3 du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 précise que : « La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance. »
- L'administration peut retirer ou abroger une décision d'octroi de protection fonctionnelle, si des éléments permettent a posteriori de considérer que l'agent n'y avait pas le droit.
- En cas de refus de l'administration, l'agent dispose de plusieurs recours :
  - Recours administratif préalable
  - Recours pour excès de pouvoir
  - Recours de plein contentieux
  - Un recours tendant à engager la responsabilité de l'Administration défailante, du fait du préjudice matériel ou moral, ou du préjudice de carrière, causé par le refus fautif d'accorder la protection fonctionnelle (CAA Nancy, 11 déc. 2014, n° 13NC01113).

## Etendue

- Mesures de protection :

- Assistance dans les procédures judiciaires engagées (prise en charge des frais de procédure et d'avocat)

*Conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat : Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit*

- Mise en place immédiate des mesures nécessaires pour faire cesser les attaques dont l'agent est victime ou ses proches
- Le cas échéant, engagement de poursuites par l'administration, engagement de poursuites disciplinaires, autorisation d'absence, actions de soutien moral et de communication

- Mesures de réparation :

- Réparation intégrale des préjudices subis (moral ou matériel)
- Remboursement des condamnations civiles pour faute de service, incluant les frais irrépétibles (CE, 17 mars 1999, n° 196344)